

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG

N° 1702279

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simon  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Le magistrat désigné

M. Meisse  
Rapporteur public

Audience du 17 novembre 2017  
Lecture du 15 décembre 2017

49-04-01-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 mai 2017, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Reins, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision « 49 » du 15 septembre 2006 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a enjoint de restituer son titre de conduite ;
- 2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points retirés du capital de points affecté à son titre de conduire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. \_\_\_\_\_ soutient qu'il n'a pas reçu notification régulière de la décision 49 attaquée ; qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2017, le ministre de l'intérieur conclut à l'irrecevabilité de la requête et au rejet du surplus de ses conclusions, ainsi qu'il soit mis à la charge du requérant le versement d'une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

DECIDE :

Article 1 : La décision référencée « 49 » en date du 15 septembre 2006, par laquelle le ministre de l'intérieur a enjoint à M. . . . . de restituer son permis de conduire, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer cinq points au capital du permis de conduire de M. . . . . sous réserve de la commission de nouvelles infractions ayant entraîné des retraits de points, en en tirant les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. . . . . t au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz.

Lu en audience publique, le 15 décembre 2017

Le magistrat désigné,

Le greffier,

H. SIMON

A. DORFFER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 15-12-17  
Le greffier,